

MINUTE N° : 1223/22
DOSSIER N° : N° RG 21/00079 - N° Portalis DB3H-W-B7F-DPVF
PARQUET : 20185000015
JUGEMENT : 13 Décembre 2022
AFFAIRE : Société LA FEDERATION DE VENDEE POUR LA PECHE ET
LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE / Société BIOGASYL

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LA ROCHE SUR YON

CHAMBRE CORRECTIONNELLE - INTERETS CIVILS

JUGEMENT DU 13 DECEMBRE 2022

DEMANDERESSE - Partie civile

Société LA FEDERATION DE VENDEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, dont le siège social est sis 2 Le Plessis Bergeret - 85280 LA FERRIERE, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

non-comparante, représentée par Me Gilles PEDRON, avocat au barreau d'ANGERS

DEFENDERESSE- Condamnée

Société BIOGASYL, dont le siège social est sis 21 rue Johannes Gutenberg - 85500 LES HERBIERS, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

non-comparante, représentée par Me Christian SAINT PALAIS, avocat au barreau de PARIS substitué par Me Esther BOUCHAUD-BERTHELOT, avocate au barreau de LA ROCHE SUR YON

de 14.12.2022

ccc rle PEDRON

ccc rle SAINT

PALAIS

ccc dossier

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRÉSIDENTE : Aude VALOTEAU, Vice-Présidente,

GREFFIER : Laura GUILLAUD-CREPEAU, présente lors des débats et Marie GUERIN, présente lors du prononcé du jugement

FAITS ET PROCEDURE :

Par jugement du 07 octobre 2021, le Tribunal correctionnel de LA ROCHE SUR YON a déclaré la société BIOGASYL, prise en la personne de son représentant légal Thibault AUVERTIN, coupable d'avoir jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux mentionnées à l'article L.431-3 du code de l'environnement, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nuit à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, en l'espèce en rejetant environ 60 m3 du digestat de méthaniseur dans le ruisseau du Longuenais et la Grande Maine entraînant une pollution avec mortalité sur environ 14,5km, et ce depuis l'unité de méthanisation située sur la commune des HERBIERS, pollution rendue possible par la violation de dispositions de l'arrêté préfectoral du préfet de la Vendée du 24 mars 2014, faits commis aux HERBIERS (85) le 29 mars 2019.

Statuant sur l'action civile, le tribunal a déclaré recevable la constitution de partie civile de la fédération de Vendée pour la pêche et de la protection du milieu aquatique prise en la personne de son représentant légal Arnaud TANGUY, déclaré la société BIOGASYL prise en la personne de son représentant légal Thibault AUVERTIN entièrement responsable du préjudice subi par la partie civile, a ordonné une expertise et commis pour y procéder AFC expertises-Christophe GUGLIELMINI ingénieur Hydrologue, condamné la société BIOGASYL prise en la personne de son représentant légal Thibault AUVERTIN à payer à la partie civile une indemnité provisionnelle de 10.000 euros, outre 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, et renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 02 février 2022.

L'expert a déposé son rapport le 22 juin 2022.

L'affaire sur intérêts civils a été appelée en dernier lieu le 11 octobre 2022. A cette date les débats, dont il a été pris note, ont été tenus en audience publique.

A cette audience, la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par son avocat, a demandé au tribunal de condamner la société BIOGASYL à lui payer les sommes suivantes :

- 65.405,04 euros de dommages et intérêts en réparation de son préjudice financier,
- 7.468,80 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La partie civile a également demandé la condamnation de la société BIOGASYL aux entiers dépens, dont les frais d'expertise pour 1.230,00 euros.

La société BIOGASYL, représentée par son avocat, a fait savoir qu'elle ne contestait pas la somme demandée au titre du préjudice financier, en rappelant qu'une provision de 10.000 euros avait déjà été versée, et a demandé au tribunal de ramener les prétentions de la partie civile concernant les frais irrépétibles à de plus justes proportions, une somme de 1000 euros ayant déjà été versée.

L'affaire a été mise en délibéré au 13 décembre 2022.

MOTIFS :

Sur l'indemnisation du préjudice financier de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Il ressort du rapport d'expertise et des écritures concordantes des parties que le préjudice financier de la partie civile peut être justement évalué à la somme de **65.405,04 euros**.

En conséquence, la société BIOGASYL sera condamnée à payer cette somme, provision non déduite, à la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice financier, avec

intérêts légaux à compter du présent jugement.

Sur les demandes annexes

Il convient de rappeler qu'en application des articles 800-1, R.92 et R.93 du code de procédure pénale, il n'y a pas de dépens en matière pénale ; les frais d'expertise avancés le cas échéant par la partie civile sont pris en compte au titre de l'article 475-1 du même code.

En vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale, le tribunal condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci ; le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

En l'espèce, il apparaît équitable de condamner la société BIOGASYL à payer à ce titre la somme demandée de **7.468,80 euros** ; en effet, la partie civile produit les factures correspondant à cette somme (en réalité pour un montant de 7.486,80 euros mais le tribunal ne peut aller au-delà de la somme demandée), et lesdites factures établissent qu'il s'agit d'honoraires pour la procédure postérieure à l'audience correctionnelle initiale, à savoir pour le suivi de l'expertise et pour l'audience correctionnelle sur intérêts civils. La société BIOGASYL sera également condamnée à **rembourser à la partie civile les frais d'expertise qu'elle a avancés.**

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement en matière correctionnelle, en premier ressort, par jugement contradictoire à l'encontre de la société BIOGASYL, condamnée, et à l'encontre de la fédération de Vendée pour la pêche et de la protection du milieu aquatique, partie civile ;

Vu le jugement du Tribunal correctionnel de La Roche-sur-Yon du 07 octobre 2021 ;

Vu le rapport d'expertise du 22 juin 2022 ;

CONDAMNE la société BIOGASYL à payer à la fédération de Vendée pour la pêche et de la protection du milieu aquatique la somme de **65.405,04 euros** de dommages et intérêts en réparation de son préjudice financier, provision de 10.000 euros non déduite, avec intérêts légaux à compter du présent jugement ;

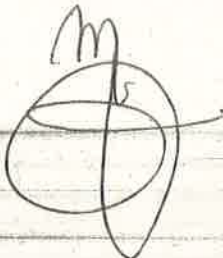
CONDAMNE la société BIOGASYL à payer à la fédération de Vendée pour la pêche et de la protection du milieu aquatique la somme de **7.468,80 euros** et les frais d'expertise au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

RAPPELLE qu'il n'y a pas de dépens en matière pénale.

Lors du délibéré, en application des dispositions des articles 398 et 398-1 du Code de Procédure Pénale, le tribunal était composé de Madame VALOTEAU, Présidente, et de Madame GUERIN, Greffier.

Et le présent jugement a été signé par la Présidente et la greffier.

LE GREFFIER



Pour copie certifiée conforme



LA PRESIDENTE

